



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement

Contrat de service pour étude

Intitulé du contrat

Mise en oeuvre de la directive 2005/47/CE concernant l'accord sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire

N° de réf. du contrat

VC/2010/0322

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant

.....
.....

Autres renseignements administratifs

Service

DG EMPL/F/2

Avis de pré-information

n° de réf. de la publication au JO: —

Appel d'offres

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2010/031 du

Avis de marché

n° de réf. de la publication au JO:

CIAME

n° de réf.:/.....

Bases de données

n° de réf. SMART:

Catégorie de service

n°: A11

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement

SI2.

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de contrat

V/SE/STUSEC02

L'Union européenne (ci-après dénommée "**I'Union**"),
représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée "**la Commission**"),
elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Armindo SILVA,
Directeur f.f. - EMPL/F, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) "**le contractant**"),
représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par(*nom et prénom*),-
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2010/031 du) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant
- **Annexe VI** Rapport technique final à soumettre

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "**le Contrat**").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le contrat a pour objet l'étude suivante: **Mise en oeuvre de la directive 2005/47/CE concernant l'accord sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire.**

I.1.2. Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 9 mois. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le Contrat, sont calculés en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. *Montant total maximum*

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à 200 000,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. *Révision des prix*

Non applicable.

I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition*

Non applicable.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 20 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être recevable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/F/2
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux services d'audit interne, à la Cour des Comptes, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Article I.9 Résiliation par les parties contractantes

Chaque partie peut résilier le Contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis de 30 jours. En cas de résiliation par la Commission, le droit au paiement du Contractant se limite à la partie exécutée du Contrat. Dès réception de la lettre de résiliation, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant a droit au versement d'intérêts de retard, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

- II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
- les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
 - les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
 - les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
 - les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
 - les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
 - les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
 - les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de l'Union, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ni d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par l'Union.

Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum les éventuels dommages.

Article II.13 Contrats de sous-traitance

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la Commission soupçonne fortement le Contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en a la preuve;
- d) si le Contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution de marché, le Contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects,

notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.15a Erreurs substantielles, irrégularités et fraude du fait du Contractant

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du Contractant, la Commission peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit Contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article II.16 Dommages-intérêts

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 Contrôles et audits

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

Signatures

1. Pour le contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Armino SILVA

Directeur f.f. - EMPL/F

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) (date)

En deux exemplaires, en français.

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2010/031 du

1. Intitulé du marché

Mise en œuvre de la directive 2005/47/CE concernant l'accord sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire

2. Historique

a) Contexte général

Progress³ est le programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale, destiné à apporter un soutien financier en vue de la réalisation des objectifs de l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels que définis dans l'agenda social⁴. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation de l'Union à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE pour aider les États membres à respecter leurs engagements et dans leurs efforts en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de construire une société plus solidaire. Dès lors, le programme PROGRESS contribue à :

- fournir une analyse et des conseils dans les domaines politiques du programme PROGRESS ;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques européennes dans les domaines du programme PROGRESS ;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union ; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient :

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1) ;
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2) ;
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3) ;
- la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4) ;
- la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'UE (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=en>

³ Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un agenda social renouvelé : opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI^e siècle, COM/2008/0412 final du 02.07.2008.

b) contexte spécifique

Le secteur du transport ferroviaire en Europe connaît de nombreux bouleversements d'ordre économique, social et réglementaire depuis plusieurs années. La part de marché du rail dans le transport de fret et de passagers a régulièrement baissé depuis 1995 dans l'UE-27. La politique de l'Union européenne en matière de transport ferroviaire vise donc à revitaliser ce dernier en le rendant plus compétitif dans le cadre de la politique européenne des transports. L'Union a ainsi adopté trois «paquets ferroviaires», qui portent, entre autres, sur l'ouverture des marchés du transport ferroviaire international de marchandises et de voyageurs et sur l'interopérabilité et la sécurité des systèmes ferroviaires⁵ à grande vitesse et conventionnels. L'ouverture du marché à la concurrence est effective pour le transport de marchandises depuis le 1^{er} janvier 2007, et pour le transport de passagers depuis le 1^{er} janvier 2010. Selon les données récentes⁶, 62 entreprises seraient concernées par le transport ferroviaire international en Europe, et au sein de ces entreprises, on évalue le nombre de travailleurs mobiles effectuant des trajets internationaux à 10240 (20000 à l'horizon 2020).

Cette politique devait s'accompagner de mesures sociales, notamment dans le but de protéger la santé et la sécurité des travailleurs mobiles, en évitant une concurrence fondée uniquement sur les différences de conditions de travail. C'est pourquoi la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) ont conclu un accord le 27 janvier 2004 (ci-après dénommé «l'accord») sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. Cet accord prévoit des normes minimales concernant les conditions de travail, le temps de conduite, les temps de pause, le repos journalier et les périodes de repos hebdomadaire. Ces normes constituant des prescriptions plus spécifiques au sens de l'article 14 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ladite directive ne s'applique donc pas à ces points particuliers. Le 18 juillet 2005, le Conseil a adopté la directive 2005/47/CE (ci-après dénommée «la directive») donnant force obligatoire à l'accord dans tous les États membres de l'UE.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

- Clause 3 : repos journalier à la résidence de douze heures consécutives par période de 24 heures ; possibilité de réduction à neuf heures une fois par période de sept jours.
- Clause 4 : repos journalier hors résidence de huit heures consécutives par période de 24 heures, devant être suivi par un repos journalier à la résidence. Les partenaires sociaux ont néanmoins convenu qu'un second repos hors résidence consécutif ainsi que la compensation des repos hors résidence pouvait être négocié entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national⁷.
- Clause 5 : pause d'au moins 45 minutes en cas de temps de travail supérieur à huit heures, pause d'au moins 30 minutes en cas de temps de travail d'une durée de six à huit heures.
- Clause 6 : période de repos hebdomadaire de 24 heures plus douze heures de repos journalier.
- Clause 7 : temps de conduite de neuf heures maximum pour les prestations de jour, de huit heures maximum pour les prestations de nuit.

Le délai imparti aux États membres pour mettre en vigueur, après consultation des partenaires sociaux, les lois, réglementations et dispositions nécessaires pour se conformer à la directive courait jusqu'au 27 juillet 2008.

A ce jour cinq États Membres n'ont toujours pas procédé à la transposition intégrale de la directive, il s'agit de l'Italie, du Portugal, de l'Estonie, de la France et du Luxembourg.

⁵ L'interopérabilité des trains concerne leur capacité à rouler indistinctement sur toutes les sections du réseau international.

⁶ "Economic and social impact of the agreement concluded between social partners on certain aspects of the working conditions of mobile workers engaged in interoperable cross-border services in the railway sector", TNO Quality of Life, September 2008. Le rapport peut être trouvé à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/employment_social/labour_law/docs/2008/final_report_r08678_en.pdf

⁷ L'accord prévoit en outre qu'au niveau européen, la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que de la compensation des repos hors résidence sera renégociée deux ans après la signature de l'accord.

Lors des discussions concernant la directive, la clause 4 de l'accord a fait l'objet d'une attention particulière. Cette clause prévoit qu'un repos journalier hors résidence doit être suivi d'un repos journalier au lieu de résidence, avec la possibilité de négocier, entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national, un second repos hors résidence consécutif. Certaines délégations nationales ont fait part de leur crainte que cette clause soit un frein au développement du secteur concerné compte tenu de la longueur de certains trajets et du temps nécessaire à leur exploitation. Conformément à la clause 4 de l'accord, les partenaires sociaux signataires de l'accord au niveau européen ont entamé des négociations sur la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que sur la compensation des repos hors résidence.

Afin de suivre l'impact de l'accord et de sa clause 4 sur l'évolution du marché, la Commission s'est engagée, dans une déclaration faite lors de l'adoption de la directive⁸, à faire rapport au Conseil, en tenant compte de l'impact économique et social de l'accord sur les entreprises et les travailleurs ainsi que des discussions entre partenaires sociaux sur l'ensemble des sujets pertinents, y compris la clause 4. La Commission s'est dite prête à prendre les initiatives nécessaires en cas de nouvel accord des partenaires sociaux, en proposant une modification de la directive.

La Commission s'est exécutée le 15 décembre 2008 en adoptant la Communication de la Commission au Conseil sur l'Impact économique et social de l'accord annexé à la directive 2005/47/CE, conclu le 27 janvier 2004 entre les partenaires sociaux, sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire⁹, COM(2008) 855 final, 15.12.2008.

La Communication basée sur une étude réalisée par TNO, décrit l'impact économique et social de la directive sur le secteur ferroviaire international. Au moment de la réalisation de l'étude, 62 entreprises ferroviaires étaient actives au sein de l'UE dans le secteur ferroviaire international concernant le transport de marchandises et le transport de passagers. De nombreuses nouvelles entreprises sont arrivées sur le marché du transport de marchandises depuis son ouverture complète en 2007. Le nombre de personnels mobiles couverts par la directive représentaient 10240 équivalent temps plein dans l'ensemble du secteur avec une perspective de croissance de 10000 travailleurs supplémentaires d'ici 2020.

D'après l'étude, étant donné que les règles en cours dans les Etats membres semblent être déjà en conformité avec les dispositions de l'accord, l'impact social à court terme de ce dernier devrait rester limité.

L'impact économique de l'accord sur le développement du secteur semble limité. En effet le coût moyen des ressources humaines dans le cadre d'une opération d'exploitation de fret ferroviaire transnational est estimé à 8,5% du coût total d'exploitation. Une augmentation des effectifs qui serait due à l'accord aurait donc une influence négligeable en comparaison de l'augmentation des autres coûts d'exploitation tels que la facture énergétique ou les coûts d'infrastructure. Très peu d'entreprises ont entamé des négociations, au niveau de l'entreprise, pour un deuxième jour de repos hors résidence consécutif, comme cela est permis par l'accord. Il apparaît très important de savoir si tel est toujours le cas aujourd'hui. Cela donnerait une indication essentielle sur les besoins du secteur à ce sujet.

Conformément à la clause 4 de l'accord, les partenaires sociaux au niveau européen ont entamé des négociations sur la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que sur celle de la compensation des repos hors résidence.

À ce jour les négociations rencontrent des difficultés et semblent être pratiquement suspendues. Une des difficultés soulevées par les partenaires sociaux est le manque d'information sur les opérations de transport interopérable transfrontalier. Les parties signataires s'étaient engagées à mener une évaluation des dispositions de l'accord deux ans après sa signature (clause 11 de l'accord) à la lumière des premières expériences de développement de transport interopérable transfrontalier, mais celle-ci n'est pas terminée.

⁸ PV/CONS 46, Addendum au projet de procès verbal, 2676^e session du Conseil de l'Union européenne tenue à Bruxelles le 18 juillet 2005.

⁹ Communication de la Commission au Conseil sur l'Impact économique et social de l'accord annexé à la directive 2005/47/CE, conclu le 27 janvier 2004 entre les partenaires sociaux, sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire⁹, COM(2008) 855 final, 15.12.2008.

Dans ce contexte, la Commission a besoin de remplir ses obligations nées de l'article 3 de la directive 2005/47/CE qui lui impose, après avoir consulté les partenaires sociaux au niveau européen, de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive dans le contexte de l'évolution du secteur ferroviaire avant le 27 juillet 2011. Ce rapport devra couvrir, outre les aspects juridiques liés à la mise en œuvre de la directive, les aspects liés à son impact économique et social afin d'habiliter la Commission à juger de l'opportunité d'une initiative législative visant la révision de la directive.

3. Objet du marché

L'objet du contrat est de réaliser une étude avec un triple objectif:

1. Décrire et analyser les mesures et législations nationales de transposition de la directive 2005/47/CE dans l'ordre juridique interne de tous les Etats membres concernés. Cela inclut d'évaluer la compatibilité de la législation nationale avec la législation européenne, et de donner une vue d'ensemble des recherches, études, et jurisprudence récentes sur ce sujet.
2. Fournir un aperçu de l'évolution des activités d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire au sein de l'Union européenne (et, le cas échéant, des pays de l'EEE), notamment en actualisant les données contenues dans l'étude réalisée par TNO¹⁰ pour le compte de la Commission en 2008.
3. Décrire et analyser l'impact économique et social de l'accord annexé à la directive sur les travailleurs transfrontaliers mobiles, en tenant compte notamment des aspects liés à leur santé et sécurité au travail, ainsi que le besoin de concilier temps de travail et vie familiale, et sur les entreprises, en examinant l'incidence sur le développement des activités transfrontalières. Les données de l'étude TNO précitée devront être prises en compte.

4. Tâches devant être accomplies par le contractant

a) Disposition générales pour la réalisation des activités et des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- Lors de l'élaboration de l'offre technique, les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, y inclus la situation et les besoins des hommes et des femmes, soient prises en compte quand de besoin ;
- La dimension du genre soit systématiquement prise en compte lors de la fourniture du service ;
- Dans le cadre de la mesure de la performance, des données désagrégées par sexe, quand nécessaire, soient collectées et rassemblées ;
- L'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications ou s'il développe des sites Web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est encouragé

¹⁰ "Economic and social impact of the agreement concluded between social partners on certain aspects of the working conditions of mobile workers engaged in interoperable cross-border services in the railway sector", TNO Quality of Life, September 2008. Le rapport peut être trouvé à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=2804&langId=en>

à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

Méthodologie:

La réalisation de l'étude exigera une démarche théorique et des méthodes appropriées à la question traitée. La méthode proposée pour la collecte des informations et leur analyse sera expliquée et justifiée dans l'offre.

Le soumissionnaire présentera un plan de travail et une répartition détaillée des tâches entre les membres de l'équipe de recherche.

Pour réaliser l'étude, le contractant devra:

– recenser et exploiter les sources d'informations, la littérature, les rapports et les études existants sur ces questions, y compris des données statistiques;

– effectuer ses propres recherches dans tous les États membres de l'UE et les pays de l'EEE. Des informations seront recueillies auprès des autorités compétentes des États membres, des organisations représentant les employeurs, des entreprises et des syndicats du secteur concerné. Le contractant leur enverra à cette fin des questionnaires (rédigés par ses soins et approuvés par la Commission), leur demandant des informations pertinentes sur la mise en œuvre, l'application et l'exécution de la directive dans la pratique, et mènera des entretiens avec les parties prenantes si ceci sera jugé utile.

- pour ce qui concerne le point figurant aux parties 3 (3) et 4 (b) (iii) du présent cahier des charges, le contractant devra également effectuer des recherches sur le terrain dans au moins dix États membres de l'UE ou pays de l'EEE et établir des contacts avec les acteurs du secteur. Les dix pays dans lesquels une étude plus approfondie sera effectuée sur le terrain devront en tout état de cause inclure l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Hongrie et la Pologne. Le choix des quatre autres pays sera expliqué par le soumissionnaire et assurera une représentation équilibrée tenant compte de critères géographiques, économiques et démographiques, des caractéristiques particulières de l'organisation du secteur ferroviaire et d'expériences particulières sur les questions concernées acquises dans certains pays. Le questionnaire mentionné ci-dessus devra être affiné pour ces pays et conduira à des entretiens sur le terrain avec les acteurs concernés;

– identifier et contacter les parties intéressées au niveau européen et au niveau national.

- Le contractant devra prévoir au moins une participation à l'une des réunions du dialogue sectoriel, avec la participation des signataires de l'accord.

b) Dispositions spécifiques pour la réalisation des activités et des tâches

(i) Analyse de la mise en œuvre de la directive

Le contractant doit préparer une première partie de rapport couvrant les États membres de l'UE sur la transposition et l'application de la directive 2005/47/CE et de l'accord annexé dans l'ordre juridique national dans ces États. Tous les États de l'Union doivent être couverts sauf Chypre et Malte dans la mesure où ces États membres ont déclaré ne pas disposer de chemin de fer sur leur territoire. Lors de cette analyse, une attention particulière devra être portée à la clause de non-régression prévue à l'Article¹¹ 2.2 de la directive et à la clause¹² 9 de l'accord. A chaque fois qu'une telle "régression" aura

¹¹ Le terme "article" renvoie à la Directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. OJ n° L 195, 27.07.2005, p 15.

¹² Le terme "clause" renvoie à l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière. OJ n° L 195, 27.07.2005, p 18.

été identifiée celle-ci devra être décrite en soulignant la situation précédente, la situation nouvelle, et en quoi une régression a eu lieu. En ce qui concerne les cinq Etats membres n'ayant pas transposé intégralement la directive (ET, FR, IT, LU et PT), une analyse de la situation devra être effectuée, et également de tout projet de mesure de transposition en cours d'adoption.

Cette partie devra obligatoirement couvrir les aspects suivants:

a) Instrument juridique (loi, décret, convention collective, etc.) applicable dans chaque Etat membre:

Décrire et analyser les dispositions adoptées et mises en vigueur par les Etats membres pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive 2005/47/CE. Si des difficultés ou des freins sont intervenus dans le processus de transposition de la directive, décrire et analyser ces facteurs entraînant des retards ou l'absence de transposition.

b) Champs d'application et définitions

Décrire et examiner si les définitions et le champ d'application de la directive sont mis en œuvre adéquatement (clause 1 et 2). La directive couvre certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. Décrire quel critère a été retenu par chaque Etat membre pour appliquer la directive aux travailleurs mobiles, notamment pour les "travailleurs mixtes" (travail sur réseau national et réseau international¹³).

c) Dispositions de la directive concernant les conditions de travail:

(i) Décrire et examiner si les dispositions décrites ci-dessous sont mises en œuvre adéquatement par les Etats membres. Les aspects qui pourraient potentiellement représenter des manquements au droit de l'Union européenne devront être mentionnés:

– Clause 3 : repos journalier à la résidence de douze heures consécutives par période de 24 heures ; possibilité de réduction à neuf heures une fois par période de sept jours.

– Clause 4 : repos journalier hors résidence de huit heures consécutives par période de 24 heures, devant être suivi par un repos journalier à la résidence. Les partenaires sociaux ont convenu qu'un second repos hors résidence consécutif ainsi que la compensation des repos hors résidence pouvait être négocié entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national¹⁴.

– Clause 5 : pause d'au moins 45 minutes en cas de temps de travail supérieur à huit heures, pause d'au moins 30 minutes en cas de temps de travail d'une durée de six à huit heures.

– Clause 6 : période de repos hebdomadaire de 24 heures plus douze heures de repos journalier.

– Clause 7 : temps de conduite de neuf heures maximum pour les prestations de jour, de huit heures maximum pour les prestations de nuit.

(ii) Décrire l'application pratique de ces dispositions au sein des entreprises.

d) Contrôle:

- Décrire et analyser si les exigences en termes de tenue du tableau de service enregistrant les heures quotidiennes de travail et de repos du personnel mobile mentionné à la clause 8 ont été respectées.

e) Rôle des partenaires sociaux:

Examiner et décrire le rôle des partenaires sociaux au niveau national dans la mise en œuvre de l'accord et leur opinion à ce sujet.

¹³ Le reste du personnel employé dans le secteur ferroviaire est couvert par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

¹⁴ L'accord prévoit en outre qu'au niveau européen, la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que de la compensation des repos hors résidence sera renégociée deux ans après la signature de l'accord.

(ii) Analyse de l'évolution du secteur

Le contractant doit préparer une deuxième partie de rapport qui présentera une actualisation du précédent rapport préparé par TNO en 2008. Le contractant aura notamment pour tâches:

- d'actualiser les données concernant le nombre d'entreprises engagées dans des opérations de transport transfrontalier, le type de marchandises transportées et concernant les principales routes/corridors utilisées par ces entreprises;
- de rassembler des informations sur le nombre de travailleurs effectuant des activités transfrontalières, notamment en évaluant le nombre de travailleurs formés et autorisés à opérer sur ce type d'opération, et en évaluant le nombre de travailleurs effectuant réellement ce type d'opérations. Une attention particulière devra être portée aux travailleurs utilisés de façon mixte (sur le réseau national et sur le réseau international);
- de rassembler des informations sur le nombre d'heures travaillées par les travailleurs mobiles par jour et par semaine; une analyse devra être menée sur les différentes tâches effectuées par ces travailleurs et le temps consacré à chaque tâche (conduite, chargement/déchargement, service, tâches administratives, etc.); sur les arrangements relatifs au temps de travail;

Il est à noter qu'un rapport sur la "situation et perspectives du marché ferroviaire international" est en cours d'élaboration par les services de la Commission et devrait être publié courant 2010. Le contractant devra en tenir compte lors de l'élaboration de cette partie de l'étude.

(iii) Analyse de l'impact économique et social de l'accord

Le contractant doit préparer une troisième partie de rapport analysant l'impact économique et social de la mise en œuvre de la directive sur les entreprises et les travailleurs mobiles du secteur ferroviaire international. En ce qui concerne les entreprises, il faudra distinguer dans la mesure du possible entre entreprises de fret et entreprises de voyageurs, entre petites et moyennes entreprises, ainsi qu'entre anciennes et nouvelles entreprises sur le marché.

Il est important de rappeler à ce stade que les objectifs primaires de cette législation sont :

- de protéger la santé et sécurité des travailleurs mobiles;
- d'assurer la sécurité du trafic transfrontalier;
- d'éviter une concurrence basée uniquement sur des différences dans les conditions de travail

Le contractant devra analyser au moyen d'une étude approfondie dans dix Etats membres, les effets de l'application de la directive spécifiquement par rapport à ces objectifs et encore sur d'autres objectifs pertinents par référence aux politiques sociales et économiques de l'Union tels que le besoin de concilier temps de travail et vie familiale, le maintien ou la création d'emplois ou le développement de marchés ferroviaires concurrentiels. En particulier, le contractant doit:

- Décrire et préciser si des accords ont été conclus concernant un second repos hors résidence consécutif ainsi que la compensation des repos hors résidence, entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national. Préciser également si de tels accords sont en cours de négociation et décrire le contenu des négociations y compris si elles concernent d'autres aspects que la clause 4.

Si de tels accords n'ont pas été conclus, le contractant devra préciser, notamment en interrogeant les partenaires sociaux:

- ① - S'il n'y avait pas d'intérêt de leur part à négocier un tel accord et pourquoi?
- ② - S'il y avait un intérêt, mais les négociations n'ont pas abouti et les raisons d'un tel résultat?
- ③ - Si des arrangements existent déjà mais sans l'usage d'un accord pour les encadrer?

- évaluer les effets de l'application des exigences minimales contenues dans la directive pour la santé et la sécurité des travailleurs;

- évaluer les effets de l'application des exigences minimales contenues dans la directive du point de vue du besoin de conciliation entre temps de travail et vie familiale des travailleurs; souligner dans la mesure où cela est pertinent les aspects liés au genre;
- évaluer l'impact de la directive sur la création d'emploi dans le secteur (y compris par types de contrat et par genre);
- évaluer si l'application des dispositions de la directive entraînera des modifications dans l'exploitation des itinéraires actuels ou empêchera le développement de nouveaux itinéraires;
- évaluer si l'application des dispositions de la directive aide à l'ouverture des marchés ferroviaires à la concurrence ou si, au contraire, l'empêchent;
- estimer les éventuels coûts administratifs entraînés par l'application de la directive pour les entreprises ainsi que leur importance par rapport à l'ensemble des coûts d'exploitation;

L'étude doit proposer un ensemble de conclusions et de recommandations, parmi lesquelles une identification des aspects qui justifieraient une révision ou une clarification de l'accord mis en œuvre par la directive.

5. Qualification professionnelle requise

Le coordonateur scientifique devra remplir les critères pour un expert de niveau I ou II. Les autres experts devront dans leur large majorité, être au minimum de niveau III.

L'expertise générale qu'elle soit universitaire et/ou de terrain doit couvrir tous les thèmes pertinents abordés par l'étude (en particulier: Connaissances juridiques en droit de l'Union européenne et en droit du travail et connaissances linguistiques pour chaque système juridique étudié pour la partie de l'étude décrite au point 3 (1) du présent cahier des charges, connaissances en matière de santé et sécurité dans le secteur du transport ferroviaire, et en matière d'analyse d'impact économique et social des politiques publiques pour les parties de l'étude décrites aux points 3 (2) et 3 (3) du présent cahier des charges).

Cf. annexe IV du modèle de contrat et partie 12 du présent cahier des charges

6. Calendrier et rapports

Cf. article I.2. du contrat.

a) Délais particuliers et dates limites pour l'exécution des tâches

Le travail doit être achevé dans un délai maximum de 9 (neuf) mois à partir de la date de signature du contrat.

Il doit couvrir les étapes suivantes :

(i) Dans les 30 jours suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un rapport initial en français ou en anglais, comprenant :

- une présentation détaillée des outils de collecte des données et un cadre d'analyse, de même que les définitions des termes et concepts clés;
- une liste des personnes et institutions à contacter et/ou interroger dans le cadre du processus de collecte d'informations;
- un programme de travail révisé et plus détaillé s'appuyant sur le programme de travail provisoire soumis en réponse à l'appel d'offres, et complété par un calendrier global.

(ii) Dans les 4 (quatre) mois suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un rapport intermédiaire en français ou en anglais, incluant les différents éléments décrits au point 4 ci-dessus.

(iii) Dans les 7 (sept) mois suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un projet de rapport final en français ou en anglais, incluant les différents éléments décrits au point 4 ci-dessus. Le rapport final sera présenté au plus tard neuf mois après la signature du contrat, en tenant compte des objections et commentaires ou en présentant tout autre point de vue.

Par principe et afin de faciliter un suivi et une valorisation appropriés par la Commission européenne de l'ensemble des résultats obtenus et des produits livrés dans le cadre du programme PROGRESS, le contractant sera en outre tenu de fournir:

- une présentation, en une seule page, des éléments clés du service fourni. Cette présentation sera concise, précise et facile à comprendre. Elle sera fournie en anglais, en français et en allemand ;
- un résumé général de cinq à six pages en français et en anglais.

b) Exigences complémentaires

i) Exigences en matière de réunions

Le contractant pourra être invité à participer à trois réunions avec la Commission à Bruxelles: la première pour donner le coup d'envoi de l'étude, la seconde pour examiner le rapport initial dans les 30 jours à compter de sa réception et la dernière pour examiner le projet d'étude intermédiaire dans les 30 jours à compter de sa présentation.

ii) Exigences en matière de publicité et d'information

En accord avec les Conditions générales, tous les contractants doivent mentionner que le présent service a été commandité par l'Union européenne sur tous les supports papier ou autre média, en particulier dans le(s) livrable(s) final(s), rapport afférent, brochures, communiqués de presse, vidéo, logiciel etc. mais aussi lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, ces mentions doivent se lire comme suit :

La présente publication (conférence, séance de formation) a été commanditée dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Dès lors, il contribue :

- *à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres ;*
- *à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques de l'UE dans ces mêmes domaines ;*
- *à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union, et*

- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/progress>

Pour toute publication, la mention suivante doit être insérée : "L'information continue dans cette publication ne reflète pas nécessairement la position ou l'avis de la Commission européenne"

Concernant tout plan de communication et de publication en lien avec le travail visé, le contractant veillera à insérer le logo européen et à mentionner la Commission européenne comme autorité contractante sur chaque publication ou autre matériel développés dans le cadre du présent contrat.

iii) Exigences en matière de rapports

La mise en œuvre du programme PROGRESS est présidée par le principe de la gestion basée sur les résultats (GBR). La gestion axée sur les objectifs et les résultats vise à maximiser les impacts pour les citoyens européens et suppose :

- d'identifier les résultats les plus importants pour les citoyens européens ;
- de fixer des objectifs clairs, en mettant en œuvre des plans basés sur ces résultats et en tirant des leçons de 'ce qui fonctionne' ;
- de saisir les occasions de travailler ensemble à chaque fois que cela contribue à atteindre les objectifs.

Dans ce contexte, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été développé en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Complété par la mesure de performance, il définit le mandat du programme PROGRESS, ses résultats spécifiques à court et à long termes. Le récapitulatif du cadre de mesure de performance de PROGRESS est repris en annexe. Pour tout complément d'information concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet de PROGRESS.

La Commission assure le suivi de l'impact des initiatives soutenues ou commandées par le programme PROGRESS et examine comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans ce contexte, le contractant sera invité à travailler en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions attendues et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles la contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et faire rapport à la Commission et/ou aux personnes désignées, concernant ses propres performances sur la base d'un modèle qui sera annexé au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées, tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement la performance du programme PROGRESS et leur donnera les droits.

7. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): 12 pages.

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Non applicable.

Projet -
Projet -

ANNEXE III Détail des prix

1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)					
Honoraires d'experts (à préciser pour chaque expert)					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Autres frais directs (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)					0,00
Frais de voyages					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Frais d'hébergement					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Frais de séjours					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Autres coûts directs					0,00
Base de calcul	0,00	0		0,00	
Total général					0,00

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis¹⁵ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le

¹⁵ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AL	Albanie	50,00	160,00	LI	Liechtenstein	80,00	95,00
AT	Autriche	95,00	130,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BA	Bosnie-et-Herzégovine	65,00	135,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	ME	Monténégro	80,00	140,00
CH	Suisse	80,00	140,00	MK	A.R.Y de Macédoine	50,00	160,00
CY	Chypre	93,00	145,00	MT	Malte	90,00	115,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	NO	Norvège	80,00	140,00
DK	Danemark	120,00	150,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PT	Portugal	84,00	120,00
EL	Grèce	82,00	140,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RS	Serbie	80,00	140,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00
IS	Islande	85,00	160,00	XK	Kosovo	80,00	140,00
IT	Italie	95,00	135,00				

2.2.2 Frais de voyages

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties “Honoraires et coûts directs” et “Frais remboursables” ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

Projet
Projet

ANNEXE IV CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

Dispositions fiscales concernant la facturation par le contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Seuil d'exonération TVA

La Commission est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent contrat par Armino SILVA, Directeur f.f. - EMPL/F de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet
Projet

- ▶ **(option 3: le contractant n'est pas assujetti à la TVA)**

Non applicable au présent contrat.

- ▶ **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du contractant.

Projet - Projet -

ANNEXE VI **Rapport technique final à soumettre**

Voir le(s) document(s) joint(s): 11 pages.

Projet -
Projet -